

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 Paris

Références : -

Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société HUTCHINSON est la fabrication de pièces caoutchouc et

plastique pour l'automobile, l'industrie et le grand public. Cette société regroupe, sur le site de Châlettes-sur-Loing, les secteurs de production qui suivent :

- département « Pneumatiques » : fabrication d'enveloppes pour deux roues et soufflets pour suspension ferroviaire,
- département « Etanchéité » : fabrication de joints de carrosserie,
- département « Caoutchouc Industriel » : fabrication de feuilles, de manchons d'isolation et de rondelles,
- département « Raccords » : fabrication de raccords de refroidissement moteurs, conduites d'air d'alimentation moteurs,
- services centraux : préparations de mélanges caoutchouc et installation de chaufferie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a par ailleurs été informé que suite aux évolutions réglementaires (loi industrie verte et décret d'application du 6 juillet 2024), les garanties financières ne sont plus à constituer pour son établissements. Le cautionnement ayant été constitué auprès de la caisse des dépôts et de consignation, il doit faire une demande à la Préfète du Loiret en vue d'obtenir un arrêté qui permettra la restitution.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Traçabilité - Déchets dangereux	Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.541-45.I	Sans objet
8	Registre d'élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021	Sans objet
10	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Se reporter aux fiches du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant présente une liste en date du 11/10/2023. Le recensement a été effectué par l'équipe de chimistes du site, en procédant par secteurs d'activité et pour plusieurs sites, sur la base d'un inventaire des FDS des produits utilisés. Un focus sur le code "MT1=DCI" permet de visualiser la liste relative au site de Châlette sur Loing : il n'est pas identifié de produits mettant en oeuvre des substances PFAS ("somme des substances concernées =0"). L'exploitant a été questionné quant à l'utilisation d'émulseurs lors des incendies survenus en 2022. L'exploitant présente les FDS récupérées auprès des SDIS intervenus sur le site (codes SFPM 3/6 M et BioForC) : il n'est pas fait mention de substances fluorées. L'exploitant indique que l'étude de dangers en cours de révision devrait identifier les besoins en

émulseur ce qui posera la question de sa composition.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a effectué 3 campagnes d'identification des substances PFAS au point de rejet n°20 de son établissement (EU+EI). : 13/11/2023-14/12/2023-11/01/2024.

Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que des eaux de condensats des calandrages rejoignent, via un réseau commun avec le rejet des eaux pluviales, un bassin alimenté par le canal de Briare.

Or :

- d'une part, il est nécessaire d'avoir un épisode pluvieux pour pouvoir faire les prélèvements
- d'autre part, ce prélèvement reste aléatoire compte tenu de la longueur du réseau (même en cas de pluie pas de certitude d'avoir un rejet)
- enfin, les canalisations ressortent en général sous le niveau haut du bassin (prélèvement impossible).

Constat : Compte tenu de la configuration des installations, l'exploitant n'a pas quantifié les substances PFAS dans les rejets d'eaux industrielles qui rejoignent le bassin. Il est demandé de remplacer ces analyses par des prélèvements ponctuels en amont du bassin (c'est à dire dès que des condensats peuvent être recueillis).

Par ailleurs, bien que cela ne rentre pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'ancienne décharge d'Hutchinson s'étant arrêtée dans les années 1990, il est demandé de rechercher les PFAS dans les eaux souterraines lors des campagnes prévues en 2025 au droit de ce stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il est notamment demandé de :

• remplacer ces analyses par des prélèvements ponctuels en amont du bassin (c'est à dire dès que des condensats peuvent être recueillis). • rechercher les PFAS dans les eaux souterraines de l'ancienne décharge lors des campagnes de surveillance 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les 3 campagnes de mesures ont été effectuées par EUROFINs Hydrologie Ile de France accrédité pour ce faire. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats :

Les prélèvements des 3 campagnes de mesures ont été réalisés sur la base d'un échantillon moyen sur 24 heures, proportionnel au débit.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [ou inf. LQ]

Constats :

Les limites de quantification sont respectées pour les 3 campagnes de mesures : 0,1 microgrammes/litre pour les PFAS et 2 microgrammes/litre pour l'AOF.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des 3 campagnes de mesures ont été téléversés dans la base GIDAF.

Les résultats montrent :

- une concentration maximale en AOF de 21,4 microgrammes/litre en novembre 2023
- une concentration maximale en PFHxA de 0.23 microgrammes/litre en novembre 2023

Pas d'écart constaté au regard de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité - Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par sondage, il a été constaté que l'exploitant utilise Trackdéchets pour le suivi de l'élimination de ses déchets dangereux. Vu : • BSD-20241121-Q33QYK64C - solvants non chlorés - 14 06 03*- 0,164t - envoi chez Martin Environnement à Chevilly (45) pour regroupement • BSD-20230511-CH7Q5RWFF - solvants non chlorés - 14 06 03*- 0,189t - envoi chez Martin Environnement à Chevilly (45) pour regroupement puis traitement sur le site SARP (78). Il a été demandé le CAP associé aux BSD précités (n°251294) ainsi que les documents justifiant de l'habilitation de la société Martin Environnement pour le transport et le regroupement de déchets dangereux. Les documents de la société Martin Environnement ont été présentés par accès à l'espace internet du prestataire. En revanche, les CAP sont mentionnés mais non téléchargeables. Pendant la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter le CAP n°251294. Il a été adressé par mail le jour même. Celui-ci correspond à la nature des produits mentionnés dans les BSD précités et il mentionne une période de validité du 09/07/2022 au 31/12/2024. <u>Pas d'écart constaté au regard des prescriptions contrôlées.</u> Toutefois, l'exploitant devra être vigilant : la dématérialisation des documents est parfois incomplète (les CAP ne sont pas dans trackdéchets, ni systématiquement sur les plateformes des prestataires), il convient donc d'avoir un archivage des documents attestant de la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection la base de données (type Access) qui permet de suivre l'évacuation de l'ensemble des déchets du site (dangereux et non dangereux). Le registre est in fine constitué de plusieurs onglets avec un système de codification relatif aux prestataires (code transporteur, code éliminateur, etc). Il est alimenté par les informations issues de Trackdéchets, les retours des prestataires... et sert au renseignement de la déclaration annuelle GEREP. L'ensemble des informations requises par la réglementation figure dans la base de données.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan d'ensemble du site faisant valoir les grandes zones de stockage du déchets du site (localisation, contenant, nature et quantité maximale stockée).

L'inspection s'est rendue sur la zone Nord de l'établissement.

A cet endroit, il a été constaté que :

- les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de lessivage (en

conteneurs ou en bennes, en armoires étanches fermées pour les déchets dangereux...)

- l'aire de stockage est étanche et les eaux météoriques recueillies et dirigées vers un bassin fermé après passage dans un déshuileur. L'eau est pompée pour analyses. En fonction des résultats, les effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées ou envoyés en traitement externe en tant que déchets.

En revanche, il a été constaté qu'un stock de matériel de bureau est positionné devant d'autres stockages de déchets, gênant leur accessibilité.

Par ailleurs, les tableaux des tonnages maximaux stockés sur site figurant à l'article 5 de l'APC du 27/08/2014 ne sont plus valables compte tenu des évolutions du site et de l'arrêt de certaines productions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé :

- photographie attestant de l'accessibilité aux stockages de déchets vis à vis du stock de matériel de bureau;
- mise à jour des quantités maximales de déchets permettant une actualisation des prescriptions applicables.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Constats :

Au niveau de la zone Nord de l'établissement, il est constaté que les stockages de déchets sont identifiés et clairement séparés :

- 1 benne 30 m3 de déchets solides souillés (gants, chiffons...)
- 2 bennes 30 m3 de caoutchouc
- un compacteur carton et emballages plastiques
- une zone de stockage de palettes / bois
- 1 benne 30 m3 DIB

- 1 benne 30 m3 ferrailles
- 1 zone de collecte de fûts souillés (devant laquelle était le stockage de mobilier de bureaux cf PDC 9)
- une armoire de stockage de déchets dangereux liquides

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite